



ARRETE N° 2026_0572

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique

Le Maire de VILLEMANDEUR

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2122-24, L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;

VU la demande présentée le 14/07/2026 par l'association UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE VILLEMANDEUR (U.A.C.V) représentée par CHEBLIS ILYES, dont le siège est situé au 5 avenue de la Libération 45700 Villemandeur, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3eme catégorie, à l'occasion de la "Brocante du centre bourg" dans l'avenue de la Libération ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la première demande de l'année présentée par CHEBLIS ILYES, Président de l'association UACV ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDERANT l'engagement de CHEBLIS ILYES à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CHEBLIS ILYES, Président de l'association UACV est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la "Brocante du centre bourg" dans l'avenue de la Libération à Villemandeur :

- le samedi 22 août 2026 de 6h00 à 18h00.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 susvisé.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 6 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'**application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr**.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police de l'arrondissement de MONTARGIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 13/08/2026

Le Maire,



Fanny GANNAT

Date d'affichage : 17/08/2026